<u>Délibérations du Conseil Municipal d'OUSSE</u> Séance du 11 décembre 2018 à 20h30

L'an deux mille dix-huit, le onze décembre à 20h30, le Conseil Municipal, convoqué le 4 décembre 2018 s'est réuni en séance ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur BOURIAT Jean-Claude, Maire.

Présents 14 Mesdames et Messieurs BOURIAT Jean-Claude, CAMBET Geneviève, CAPELLE Bernard, COUTENET Jean-Louis, ZEROUAL Sylvie, BARDOCHAN Michel, COFFIN Pascal, DEAT-PLACETTE Olivier, GIL Nicole, KALVIKOWSKI Romain, LEJEUNE Jean-Louis, LIMERAT Bernadette, PUPION Claire et SOMPROU Jean-Pierre.

Absents représentés 4 ARTIGANAVE Suzanne (pouvoir donné à G. CAMBET), COURTADE Christine (pouvoir donné à S. ZEROUAL), MENGEOLE Sandrine (pouvoir donné à O. DEAT-PLACETTE) et SERVER Séverine (pouvoir donné à J.C. BOURIAT)

Absent 1 SOULAGNET Christophe

La convocation a été affichée le 4 décembre 2018. Madame ZEROUAL a été élue secrétaire de séance. Mademoiselle MERESSE, secrétaire générale, était également présente.

Délibération n°1 : Groupement de commandes permanent pour acquisistion de fournitures et mobilier de bureau

Compte tenu de la mutualisation des services et des besoins similaires en matière de fournitures de de mobilier de bureau, il est proposé de constituer un groupement de commandes permanent entre Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées et les communes membres ou structures associées qui pourraient être intéressées (sous réserve de leur adhésion effective au groupement de commandes) en vue du lancement d'un marché portant sur cet objet.

La liste non exhaustive des prestations concernées est la suivante :

- mobilier de bureau
- articles de bureau
- petit matériel de bureau
- papier
- enveloppes
- environnement informatique (cartouches, CD-DVD)

Pour ce faire, la signature d'une convention est nécessaire. Celle-ci doit définir toutes les missions et les modalités d'organisation du groupement ainsi que désigner le coordonnateur et la Commission d'Appel d'Offres compétente.

Il vous est donc proposé de désigner, en tant que coordonnateur du groupement, la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées et comme Commission d'Appel d'Offres compétente, également celle de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées (s'il y a lieu).

Le coordonnateur aura pour mission l'organisation de toute la procédure, la signature et la notification des marchés ; l'exécution étant laissée aux collectivités membres du groupement, pour chacune en ce qui la concerne, sous sa responsabilité.

La convention devra également être approuvée par le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées, par le Conseil Municipal de chaque commune membre ou conseil d'administration des structures membres du groupement de commandes, avant signature.

Après avoir entendu Monsieur le Maire en ses explications complémentaires :

l'acquisition de fournitures et de mobilier de bureau ;
ACCEPTE que le rôle de coordonnateur soit dévolu à la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées ;
☐ AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention dédiée ainsi que l'ensemble des documents à intervenir.
Présents: 14 Exprimés: 18 Abstention: 0 Pour: 18 Contre: 0
<u>Délibération n°2 : Convention d'adhésion aux missions facultatives de la direction santé et conditions de travail du centre de gestion des Pyrénées-Atlantiques</u>
Le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que les collectivités doivent disposer d'un service de médecine préventive dans les conditions définies à l'article 108-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques propose une nouvelle convention Santé et conditions de travail qui prévoit l'intervention de médecins de prévention assistés d'une équipe pluridisciplinaire (conseillers de prévention, ergonomes, psychologues du travail, assistantes sociales, correspondants handicap).
Il propose l'adhésion à la convention Santé et conditions de travail proposée par le Centre de Gestion à compter du 1er janvier 2019.
Invité à se prononcer sur cette question, le Conseil Municipal :
 DECIDE d'adhérer à compter du 1er janvier 2019 à la convention Santé au travail proposée par le Centre de Gestion, AUTORISE le Maire à signer la convention proposée en annexe, PRECISE que les crédits sont prévus au budget de l'exercice.
Présents: 14 Exprimés: 18 Abstentions: 0 Pour: 18 Contre: 0
Délibération n°3 : Tarification de la restauration scolaire à compter du 1er janvier 2019
Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée les délibérations précédents qui fixent les tarifs de la restauration scolaire comme suit :
□ repas enfant : 3,09 € □ repas adulte : 3,80 €
Il donne lecture aux membres présents des tarifs applicables au 1er janvier 2019 par la SPL Pau Béarn Pyrénées Restauration, chargée de la confection desdits repas.
De fait, il propose de faire évoluer la tarification comme suit :
□ repas enfant : 3,30 €□ repas adulte : 4 €
Il indique par ailleurs que l'augmentation du repas enfant avait été annoncée aux parents d'élèves à l'occasion

de la réunion du conseil d'école du 5 novembre dernier.

<u>044</u>

Le consen municipal, après un large debat, DECIDE :						
□ De fixer le tarif du repas enfant à 3,30 € à compter du 1er janvier 2019						
□ De fixer le tarif du repas adulte à 4 € à compter du 1 ^{er} janvier 2019						
Présents : 14	Exprimés : 18	Abstention: 1 (J.L. COUTENET)	Pour : 17	Contre: 0		

Délibération n°4 : Dissolution du syndicat mixte de l'arche

a agus il municipal, appès un large débat DECIDE :

Le syndicat mixte de l'arche créé afin d'assurer la gestion administrative et financière de la crèche de l'arche est composé depuis 2008 des communes de Bizanos, Bordes, Idron, Ousse, Lée et de la communeuté de communes Gave et Coteaux en substitution des communes d'Assat, Aressy et Meillon.

L'arrêté préfectoral du 22/07/16 a créé au 1^{er} janvier 2017 la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées (CAPBP) qui est, en conséquence, venue se substituer aux communes d'Aressy et Meillon, la Communauté de communes du Pays de Nay (CCPN), se substituant pour sa part aux communes de Bordes et Assat.

Le syndicat mixte de l'arche est donc composé à ce jour de la CAPBP, de la CCPN, et des communes de Bizanos, Idron, Ousse, et Lée.

Compte tenu de cette évolution, de la volonté de la CAPBP d'élargir sa compétence petite enfance au titre de la compétence optionnelle «Action sociale d'intérêt communautaire» à compter du 1 er janvier 2019 et de l'accord des autres membres du syndicat, il est proposé de dissoudre celui-ci en application de l'article L.5212-33 du CGCT.

Aux termes de cet article, l'arrêté préfectoral de dissolution détermine, dans le respect des dispositions des <u>articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26</u> et sous la réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles le syndicat est liquidé.

La répartition des personnels concernés entre les membres est soumise, pour avis, aux commissions administratives paritaires compétentes. Elle ne peut donner lieu à un dégagement des cadres. Les personnels concernés sont nommés dans un emploi de même niveau et en tenant compte de leurs droits acquis. Les communes attributaires supportent les charges financières correspondantes.

Les biens meubles et immeubles mis à la disposition du syndicat mixte seront restitués aux communes antérieurement compétentes et réintégrés dans leur patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidées sur les mêmes bases. Le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens est également restituée à la commune propriétaire.

Les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences sont répartis entre les membres du syndicat qui reprennent la compétence. Il en va de même pour le produit de la réalisation de tels biens, intervenant à cette occasion. Le solde de l'encours de la dette contractée postérieurement au transfert de compétences est réparti dans les mêmes conditions entre les membres qui reprennent la compétence.

A défaut d'accord entre l'organe délibérant du syndicat mixte et les assemblées délibérantes de ses membres, cette répartition est fixée par arrêté préfectoral.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les établissements publics de coopération intercommunale n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. L'établissement public de coopération intercommunale qui restitue la compétence informe les cocontractants de cette substitution.

C'est dans le respect de ces dispositions qu'il convient que les membres du syndicat s'accordent sur le règlement patrimonial et financier de la dissolution. Un accord doit donc être établi entre le comité syndical et l'ensemble de ses membres sur la répartition des biens, du solde de l'encours de la dette, des restes à recouvrer et à encaisser, et de la trésorerie.

Le CGCT laisse toute liberté aux membres d'un EPCI pour régler ces modalités. Celles-ci doivent être établies dans un cadre d'équité selon la jurisprudence permanente sur le sujet.

Une réflexion a déjà été organisée sur le devenir des personnels, services et équipements du syndicat mixte de l'Arche.

Il est proposé que la CAPBP reprenne:

- * l'ensemble du personnel du syndicat mixte (détail des effectifs en annexe 1)
- ★ l'ensemble des contrats ;
- * les biens figurant à l'actif à l'exception des biens faisant l'objet d'une mise à disposition par la commune de Bizanos (terrain et bâtiment de la crèche de l'Arche), qui feront retour à la commune de Bizanos, laquelle les mettra à disposition de la CAPBP dans le cadre de l'élargissement de sa compétence petite enfance (détail des lignes d'actif des biens concernés en annexe 2);
- ★ le passif identifié du budget notamment constitué des emprunts (détail du capital de dette restant dû en annexe 3);
- * la trésorerie résiduelle du syndicat établie à la clôture de l'exercice comptable 2018;

Invité à se prononcer sur cette question, le Conseil Municipal :

- DECIDE de dissoudre volontairement le Syndicat Mixte de l'Arche à compter du 1^{er} janvier 2019 ou de la date de l'arrêté préfectoral prononçant la dissolution, s'il est postérieur, en application de l'article L.5212-33 du CGCT;
- APPROUVE les modalités de dissolution et de répartition de l'actif et du passif telles que présentées ci-dessus.

Présents: 14 Exprimés: 18 Abstention: 0 Pour: 18 Contre: 0

Délibération n°5 : Location de la salle paroissiale

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'Assemblée la délibération du 7 avril 2016 portant tarification de la location du foyer municipal.

Selon cette délibération, il est prévu la location de la salle paroissiale, en option et en complément de la salle du foyer.

Monsieur le Maire indique qu'il a reçu une demande pour la location de la salle paroissiale indépendamment de la salle du foyer.

Il propose de fixer un tarif forfaitaire appliqué à la journée.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, DECIDE à l'unanimité de fixer un tarif forfaitaire de location de la salle paroissiale à hauteur de 80 € la journée.

Présents: 14 Exprimés: 18 Abstention: 0 Pour: 18 Contre: 0

<u>Délibération n°6 : Budget communal : Autorisation de dépenses d'investissement préalable au vote du Budget Primitif 2019</u>

Vu l'article L. 2121-29 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoyant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune,

Vu l'article L.1612-1 du CGCT précisant que dans le cas où le budget n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la Collectivité Territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente,

Vu l'article précité qui dispose que jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la Collectivité Territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,

Considérant qu'en vue d'assurer le principe de continuité du Service Public, il est opportun d'autoriser le paiement des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits sur l'exercice 2018 avant le vote du Budget Primitif 2019,

Pour mémoire, les dépenses d'investissement du budget 2018 s'élèvent à 877 614,65 € (chapitres 21 et 23). Sur la base de ce montant, les dépenses d'investissement peuvent ainsi être engagées, liquidées et mandatées dans la limite de 25 % soit un montant de 219 403,66 €.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, AUTORISE le paiement des dépenses d'investissement non engagées sur l'exercice 2019 dans la limite du quart des crédits ouverts sur l'exercice 2018 (soit 219 403,66 €).

Présents: 14 Exprimés: 18 Abstention: 0 Pour: 18 Contre: 0

Délibération n°7: Indemnité de conseil allouée au receveur municipal

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales prévoyant que le Conseil Municipal règle par délibération les affaires de la Commune,

Vu l'article 97 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services déconcentrés de l'État ou des établissements publics de l'État,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

Après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :

- 1. de demander le concours du Receveur municipal pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983,
- d'accorder à Monsieur Jérôme ITURRIA, Trésorier du Centre des Finances Publiques de Lescar Rives du Gave le bénéfice de l'indemnité de conseil et de fixer le montant de l'indemnité à un taux de 100 % du maximum autorisé, calculé sur la base de la moyenne annuelle des dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement, à l'exception des opérations d'ordre et afférentes aux trois dernières années,
- 3. De charger Monsieur le Maire des écritures comptables afférentes et dit que les dépenses seront inscrites au budget communal à intervenir.

Présents: 14 Exprimés: 18 Abstention: 0 Pour: 18 Contre: 0

.....

Questions diverses:

Avant de lever la séance, Monsieur le Maire échange avec le Conseil Municipal quelques informations sur la vie de la Commune et des services communaux.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance.

La séance du Conseil Municipal est levée à 21h30.

Cette séance comporte les délibérations suivantes :

- <u>Délibération n°1: Groupement de commandes permanent pour acquisistion de fournitures et mobilier de bureau</u>
- <u>Délibération n°2</u>: Convention d'adhésion aux missions facultatives de la direction santé et conditions de travail du centre de gestion des Pyrénées-Atlantiques
- Délibération n°3: Tarification de la restauration scolaire à compter du 1er janvier 2019
- Délibération n°4 : Dissolution du syndicat mixte de l'arche
- Délibération n°5 : Location de la salle paroissiale
- Délibération n°6 : Budget communal : Autorisation de dépenses d'investissement préalable au vote du Budget Primitif 2019
- Délibération n°7 : Indemnité de conseil allouée au receveur municipal

La liste des conseillers présents et leurs signatures figurent ci-dessous :

Monsieur Jean-Claude BOURIAT, Maire	
Madame Geneviève CAMBET,	
Monsieur Bernard CAPELLE,	
Monsieur Jean-Louis COUTENET,	
Madame Sylvie ZEROUAL,	
Monsieur Michel BARDOCHAN,	
Monsieur Pascal COFFIN,	
Monsieur Olivier DEAT-PLACETTE,	
Madame Nicole GIL,	
Monsieur Romain KALVIKOWSKI,	
Monsieur Jean-Louis LEJEUNE,	
Madame Bernadette LIMERAT,	
Madame Claire PUPION	
Monsieur Jean-Pierre SOMPROU	